



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0083

<u>Service :</u> Juridique- Assurances- Assemblées	<u>Objet :</u> Indemnisation suite à des dommages aux biens (chute de peinture sur les ouvrages de la bibliothèque municipale)
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance « Dommages aux biens » détenu auprès de GROUPAMA, Cabinet Vigouroux, domicilié 29 avenue de Vals – 43750 Vals-près-le-Puy, sous le numéro de sociétaire 17531845 0003 ;

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 27 janvier 2026, relatif aux dégâts occasionnés sur les livres de la bibliothèque municipale par le renversement d'un pot de peinture lors de travaux effectués par un tiers ;

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 163,13 € formulée par la compagnie d'assurance MAAF, correspondant au règlement total des dommages ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement d'indemnisation d'un montant de 2 163,13 € proposée par la compagnie d'assurance MAAF, assureur de Monsieur Pierre Gentes, artisan plâtrier-peintre domicilié à Solignac-sur-Loire, en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_V_2026_0083

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 14/09/2026

Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0084

<u>Service :</u> Commande Publique	<u>Objet :</u> Ville du Puy-en-Velay : signature d'un marché public pour l'installation et le remplacement d'équipements de vidéoprotection
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché n°26-52328 publié au B.O.A.M.P. le 28 mai 2026,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres le 6 juillet 2026 à 19h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres du 24 août 2026,

CONSIDÉRANT l'avis du COMEX du 31 août 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public (n°2026010) de fournitures courantes et services pour l'installation et le remplacement d'équipements de vidéoprotection sur des sites de la ville du Puy-en-Velay avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME – INFRA LOIRE AUVERGNE, sise 29 avenue de Paris, BP 112, Riom (63202), pour un montant de 43 308,50 € hors taxes.

ARTICLE 2 : La durée du contrat est de 5 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget municipal.

Décision n°DEC_V_2026_0084

- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 14/09/2026
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0085

Service : Aménagement - Habitat - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val Vert : reprise des dégâts dans la cour du centre de loisirs suite aux intempéries
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 6,

CONSIDÉRANT les travaux de renaturation de la cour du centre de loisirs,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les intempéries du 25/07/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser plusieurs reprises, notamment du nettoyage, le regarnissage en gravillons des parties situées sous les escaliers et la réalisation de murets de « soutènement » en certains endroits,

CONSIDÉRANT l'offre de la société BROCC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société BROCC TR sise 7 route de l'Artisanat, ZA Lachamp – 43260 Saint Pierre Eynac pour la reprise des dégâts dus aux intempéries dans la cour du centre de loisirs du Val Vert, pour un montant de 3 535 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2026_0085

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 14/09/2026
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0086

<u>Service :</u> Juridique- Assurances- Assemblées	<u>Objet :</u> Commodat : Mise à disposition de l'ancien bureau de Poste de Taulhac situé 1 rue Isabeau au Puy-en-Velay au profit de l'association Portugaise Amicale et Culturelle (A.P.A.C.)
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'association Portugaise Amicale et Culturelle (A.P.A.C.) a bénéficié, depuis le 18 septembre 2024, d'un commodat pour la mise à disposition de l'ancien bureau de Poste de Taulhac, pour une année. Ce commodat a été renouvelé, pour la même durée, le 18 septembre 2025, dans l'attente de trouver un nouveau local à cette association,

CONSIDÉRANT que l'A.P.A.C. a sollicité la Ville du Puy-en-Velay afin de conserver temporairement ce local pour lui permettre d'assurer la continuité de ses activités statutaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un nouveau commodat avec l'Association Portugaise Amicale et Culturelle (A.P.A.C.) pour la mise à disposition, à titre gratuit, de cet immeuble situé 1 rue Isabeau Perbet – Le Puy-en-Velay (43000) pour 6 mois, à compter du 18 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2026_0086

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 043-214301574-20260914-DEC_V_2026_0086-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 14/09/2026

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0087

Service : Finances	Objet : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES SELF RESTAURANT N° 84001 - MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision n° DEC_V_2019_0099 du 04/06/2019 instituant une régie de recettes et d'avances « Self Restaurant » N° 84001,

VU l'arrêté municipal N° 25/TK/399 du 04 juillet 2025 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT la signature d'une convention entre la Ville du Puy-en-Velay et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) Clermont Auvergne concernant la mise en place du système de paiement « IZLY »,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les moyens de paiement acceptés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant de l'avance à consentir afin de permettre
Décision n°DEC_V_2026_0087

le remboursement des étudiants disposant d'un solde créditeur sur leur ancienne carte « Self »,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La décision n° DEC_V_2019_0099 du 04/06/2019 instituant une régie de recettes et d'avances « Self Restaurant » N° 84001 est abrogée et remplacé comme suit :
Il est institué une régie recettes et d'avances « Self Restaurant » N° 84001
- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée en Mairie du Puy-en-Velay – 1 Place du Martouret – 43000 Le Puy-en-Velay.
- ARTICLE 3 :** La régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :
- Alimentation des comptes pour les cartes de restauration,
- Repas, boissons.
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
- chèques bancaires
- carte bancaire
- monnaie électronique (Carte IZLY)
- virement bancaire
- ARTICLE 6 :** La régie paie la dépense suivante :
- Remboursement des soldes de compte.
- ARTICLE 7 :** La dépense désignée à l'article 6 est payée selon les modes de règlement suivants :
- numéraire
- chèques bancaires
- virement bancaire
- ARTICLE 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire.
- ARTICLE 9 :** Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 10 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 11 :** Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.
Le montant maximum de l'encaisse consolidée est fixé à 20 000 €.
- ARTICLE 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.
- ARTICLE 13 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

- ARTICLE 14 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 18 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 19 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9
septembre 2026

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 14/09/2026
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0088

<u>Service :</u> Juridique- Assurances- Assemblées	<u>Objet :</u> Bail civil - location du garage n° 24 sis 9 rue Louis Jouvét - Le Puy-en-Velay (43000)
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la mise à disposition au profit de la Ville du Puy-en-Velay, par l'Etablissement Public Foncier d'Auvergne de la parcelle AP 229 située sur la commune du Puy-en-Velay et composée d'un ensemble de 30 garages, et le transfert du gardiennage dudit bien à la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que, jusqu'à présent, les garages loués bénéficiaient d'un bail verbal avec le précédent propriétaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de formaliser un bail civil afin de définir les droits et obligations des parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail civil de location du garage n° 24 situé 9 rue Louis Jouvét au Puy-en-Velay, cadastré section AP n° 229, d'une surface d'environ 12 m², avec Mme Jacqueline EYRAUD, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction tacite pour la même durée.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel de 135 € payable d'avance.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2026_0088

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 043-214301574-20260914-DEC_V_2026_0088-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9
septembre 2026

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~14/09/2026~~

Qualité : M. le

Maire